



DÉCISION DE L'AFNIC

society.fr

Demande n° FR-2015-00890

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SO PRESS / SOCIETY
Le Titulaire du nom de domaine : La société INOVACOM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : society.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2006
Date de renouvellement du nom de domaine : 16 juin 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 juin 2015
Bureau d'enregistrement : DOMAINE.FR

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 05 mars 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 mars 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <society.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Monsieur Franck A. ;
- Extrait Kbis du 16 juillet 2013 de la société à responsabilité limitée de presse « SO PRESS » immatriculée le 05 mars 2003 sous le numéro 445 391 196 au R.C.S. de Paris ;
- Publication au BOPI 15/06 - VOL.I du 06 février 2015 de la demande d'enregistrement de la marque française « SOCIETY » numéro 15 4 148 700 déposée le 15 janvier 2015 par la société SO PRESS pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Article de presse du 20 novembre 2014 intitulé « So Press (So Foot) lance le magazine Society » extrait du site web <http://www.lefigaro.fr> ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.society-magazine.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société SO PRESS que je représente en qualité de DSI a déposé la marque Society le 15 janvier 2015 auprès de l'INPI : http://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_fiche_resultats.html?index=3&refId=4148700_201506_fm&y=0

Nous souhaitons obtenir la transmission du nom de domaine society.fr qui est actuellement détenu par M. B. pour les sociétés DOMAINE.FR / INNOVACOM / FRENCH CONNEXION : <http://whois.domaintools.com/society.fr> ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 mars 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie du passeport de Monsieur Siamak B.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour Madame, Bonjour Monsieur ! Le nom de domaine générique Society.fr a été enregistré le 16/06/2006 par la société French Connexion via son représentant légal Mr. Samiak B. en parfaite conformité et respect des règles en vigueur. Ce nom générique qui signifie <http://en.wikipedia.org/wiki/Society> est exploité par de nombreuses entités à travers le monde pour des services et produits divers et variés. Il est d'ailleurs possible de consulter une panoplie très large de ces utilisations en parcourant ce nom dans ses extensions les plus génériques comme le society.de, society.com, society.net, society.org, society.info, etc... Ce nom a été enregistré tout d'abord pour la création d'un réseau social destinés aux professionnels dont voici une copie écran

https://www.dropbox.com/s/s9rahg0mu6r2xys/society_attente_1600.jpg?dl=0 mais ce projet n'a pas abouti et le nom de domaine a été mis en vente.

Le requérant, pense que le fait d'avoir enregistré une marque il y a quelques mois lui confère le droit de devenir propriétaire d'un nom générique dont l'enregistrement a été effectué près de 10 ans avant sa marque. Cette personne nous a contacté pour acquérir notre nom mais le prix l'a amené vers une solution litigieuse. Nous lui avons pourtant bien expliqué que le fait de déposer une marque ne permettait pas de déposséder une personne de son nom de domaine enregistré antérieurement à cette marque et qui de plus ne portait aucunement atteinte à la marque en question. Pour ces raisons simples et évidentes, nous ne voyons aucune raison de transférer notre nom de domaine générique à une personne qui s'en réclame comme un ayant droit simplement parce qu'elle viens d'enregistrer une marque auprès de l'Inpi. Merci de votre considération. Cordialement.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <society.fr> est identique à la marque française « SOCIETY » déposée le 15 janvier 2015 sous le numéro 15 4 148 700 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant avait fourni l'extrait de publication au BOPI de la demande d'enregistrement de la marque « SOCIETY », pièce insuffisante pour attester de l'enregistrement en vigueur en France ;
- Le nom de domaine <society.fr> a été enregistré par le Titulaire le 16 juin 2006 soit antérieurement à la demande d'enregistrement de la marque française « SOCIETY » du 15 janvier 2015 sous le numéro 15 4 148 700 par le Requéant.

Le Requéant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <society.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 07 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

